



N.º 890.

LOI

*Relative aux moyens d'accélérer la fabrication
de la Monnoie de cuivre.*

Donnée à Paris, le 22 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous presens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 20 Mai 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le compte qui lui a été rendu, qu'il existe dans divers Hôtels des monnoies & manufactures du royaume, des flacons tous fabriqués à

la taille anciennement en usage , qui pourroient être employés , jusqu'à ce que ceux qui ont été décrétés le 6 de ce mois , soient préparés ; & voulant hâter la fabrication des monnoies de cuivre , décrète :

Que le Roi fera prié de donner des ordres pour faire monnoyer immédiatement avec les anciens coins , les flans existans actuellement dans les divers Hôtels des monnoies & manufactures du royaume. L'Administration des monnoies rendra compte à l'Assemblée Nationale, du nombre des pièces qui seront fabriquées en conséquence du présent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux , Corps administratifs & Municipalités , que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris , le vingt-deuxième jour du mois de mai , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze , & de notre règne le dix-huitième. *Signé LOUIS. Et plus bas , M. L. F. DUPORT.* Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.